

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte



\*14203709\*

Déposé / Reçu le

28 OCT. 2014

au greffe du tribunal de commerce  
francophone de Bruxelles

Dénomination : **"ASSOCIATION EUROPEENNE DES INSTITUTIONS DE PROTECTION SOCIALE PARITAIRES" en abrégé "AEIP"**

Forme juridique : Association internationale sans but lucratif

Siège : Rue Montoyer 24  
1000 Bruxelles

N° d'entreprise : 0461338532

**Objet de l'acte : ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé le treize juin deux mille quatorze, par Maître Rainer M. Jöckel, Notaire Associé à Frankfurt am Main,

que l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association internationale sans but lucratif "ASSOCIATION EUROPEENNE DES INSTITUTIONS DE PROTECTION SOCIALE PARITAIRES", en abrégé « AEIP », ayant son siège à Rue Montoyer 24, 1000 Bruxelles, ci-après dénommée "l'Association", a pris les résolutions suivantes :

1/ Adoption d'un nouveau texte des statuts, afin de les mettre en accord avec la situation actuelle de l'Association et avec la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratifs et les fondations du 27 juin 1921.

Le nouveau texte des statuts est comme suit :

« TITRE PREMIER : DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE DE L'ASSOCIATION

**Article 1er**

L'Association est dénommée :

ASSOCIATION EUROPEENNE DES INSTITUTIONS DE PROTECTION SOCIALE PARITAIRES, en abrégé AEIP, association internationale sans but lucratif. Cette association est régie par la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations internationales sans but lucratif, modifiée par la Loi du 2 mars 2002.

**Article 2**

Son siège social est établi rue de Montoyer 24 à Bruxelles Belgique. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré dans tout autre lieu, en Belgique, par décision de l'Assemblée Générale.

**Article 3**

L'Association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour objet :

- De procéder à toutes études scientifiques sur la gestion paritaire mise en œuvre dans la protection sociale.
- De promouvoir toutes actions à caractère philanthropique tendant à favoriser le développement de la protection sociale à gestion paritaire.
- De mettre sur pied la formation des administrateurs (employeurs et assurés) et des collaborateurs des organismes de protection sociale paritaires au travers de séminaires internationaux, colloques et programmes d'échanges.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut, notamment, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

**Article 4**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : Membres, Admission, Démission, Exclusion

**Article 5**

L'Association se compose de membres associés et de membres adhérents. Les membres doivent être des personnes morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine.

1) Membres associés

Sont membres associés les personnes morales qui en ont fait la demande par écrit et qui sont admises comme tels par le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents ou représentés, après approbation des membres de la même nationalité que le demandeur.

Ne pourront être admis que les organismes de protection sociale paritaires ainsi que les Associations ou Fédérations d'organismes de protection sociale paritaires.

2) Membres adhérents

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/11/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/11/2014 - Annexes du Moniteur belge

Sont membres adhérents, les personnes morales qui en ont fait la demande par écrit et qui sont admises comme tels par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées, après approbation des membres associés de la même nationalité que le demandeur.

Ne pourront être admis que les organismes de protection sociale paritaires ainsi que les Associations ou Fédérations d'organismes de protection sociale paritaires.

#### Article 6

Le Conseil d'Administration peut admettre des membres d'honneur. A savoir, des personnes physiques qui par leur action ont rendu des services à l'Association ou qui s'intéressent à ses travaux. Ils ne disposeront d'aucun pouvoir de vote ou de décision.

#### Article 7

Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Président du Conseil d'administration qui demandera à l'Assemblée Générale de donner décharge de leur mandat.

#### Article 8

L'exclusion d'un membre pourra être proposée par le Conseil d'Administration ; les motifs devront cependant en être notifiés au dit membre qui sera convoqué au Conseil d'administration pour présenter ses moyens de défense.

L'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale à la seule majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le montant des cotisations qu'il a versées.

Le Conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'Assemblée générale tout membre qui serait convaincu d'un manquement grave.

### TITRE III : COTISATION

#### Article 9

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale et ne peut dépasser 500 000 euros. Les cotisations sont payables dès réception de la demande de paiement. Toute cotisation payée restera acquise à l'Association. Nul n'est engagé au-delà du montant de sa cotisation.

### TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 10

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association en règle de leur cotisation. Chaque membre y envoie deux délégués, l'un représentant les employeurs et l'autre représentant les assurés.

#### Article 11

Une Assemblée Générale des membres a lieu au courant du premier semestre de chaque année au siège de l'association ou dans tout autre local indiqué dans la convocation. Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- la présentation du rapport du Conseil d'Administration sur les activités et la situation matérielle de l'association pendant l'exercice écoulé, ainsi que le rapport du Commissaire ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice en cours ;
- la fixation du montant de la cotisation pour l'exercice en cours ;
- la décharge aux administrateurs et le cas échéant au Commissaire ;
- les nominations au Conseil d'Administration et le cas échéant du Commissaire.

#### Article 12

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Président du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

#### Article 13

Le Président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale ou, si celui-ci est absent, le Vice-président ou, en cas d'empêchement, le plus âgé des délégués du Conseil d'administration présents.

Toute proposition de résolution signée par un des membres doit être portée à l'ordre du jour.

#### Article 14

L'Assemblée Générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins trente jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. L'Assemblée peut, à la seule majorité simple des voix présentes ou représentées, décider de délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés dans l'ordre du jour sauf la modification des statuts, la dissolution de l'Association ou l'exclusion d'un membre.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration par lettre au moins quinze jours avant la date fixée.

#### Article 15

Chaque délégué à l'Assemblée Générale communiquera au Président la preuve de ses pouvoirs.

Au cas où un membre se trouverait empêché d'être représenté à l'Assemblée Générale, il peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

Toute modification des statuts qui doit être faite par acte authentique par devant le notaire, doit d'abord être approuvée au sein de l'Assemblée Générale. Suivant cette approbation, les membres empêchés peuvent donner procuration à un tiers afin de prendre la décision par devant le notaire. Dans ce cas, il n'y a pas de limite au nombre de procurations.

#### Article 16

Chaque membre ne dispose que d'une voix. L'Assemblée Générale délibère valablement si 51% des membres sont présents ou représentés.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/11/2014 - Annexes du Moniteur belge

Sauf où il y est dérogé par la loi ou par les statuts, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La modification des statuts et la dissolution volontaire de l'Association ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale extraordinaire statuant à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés ; en outre, les deux-tiers des membres de l'Association devront être présents ou représentés au vote.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire devra être convoquée dans les trente jours qui statuera à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

#### Article 17

Si les membres associés fondateurs estiment à l'unanimité qu'une décision de l'Assemblée Générale met en péril les fondements de l'Association, ils peuvent exiger de celle-ci un vote requérant l'adhésion des trois quarts des membres présents ou représentés ; si la motion n'atteint pas cette majorité, elle ne pourra pas être considérée comme admise.

#### Article 18

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Vice-Président du Conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux signés par le Président et le Vice-Président du conseil d'administration.

#### Article 19

L'Assemblée Générale désigne un commissaire aux comptes pour trois années renouvelables, en déterminant le montant de ses honoraires. Ce commissaire aux comptes aura la charge de vérifier les comptes de l'Association et de présenter un rapport annuel à l'Assemblée Générale ordinaire.

#### Article 20

En cas de dissolution de l'Association, une Assemblée Générale extraordinaire désignera le ou les liquidateurs.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association ayant un objet similaire, à désigner par l'Assemblée Générale extraordinaire.

#### Article 21

Le tribunal pourra prononcer à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du Ministère public, la dissolution de l'association qui

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés,
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un autre but que ceux en vue desquels elle a été constituée,
3. contrevient gravement à ces statuts, ou contrevient à la loi ou à l'ordre public,
4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels pour 3 exercices consécutifs,
5. ne comprend pas au moins trois membres.

### TITRE V : ADMINISTRATION ET GESTION JOURNALIERE

#### Article 22

Seul les membres associés sont représentés au conseil d'administration. Les membres associés sont représentés par deux délégués, l'un appartenant au collège des employeurs et l'autre au collège des assurés. Au moins quatre nationalités différentes doivent être représentées au conseil d'administration.

Les membres appelés à siéger au conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées pour une durée de six ans. Les mandats des administrateurs sont renouvelables sans limitation.

#### Article 23

Le conseil d'administration désigne un Président et un Vice-Président, choisis pour deux ans et appartenant respectivement à l'un et l'autre collège.

Le conseil d'administration désigne un trésorier et un secrétaire, choisis pour deux ans et appartenant respectivement à l'un et l'autre collège.

Le conseil d'administration désigne en son sein un Bureau qui a pour mission de l'aider à préparer ses travaux. Le choix des membres du Bureau reflète la composition des commissions prévues à l'article 30.

#### Article 24

Le Président du conseil d'administration est également le Président de l'Association. Il agit au nom et pour compte de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile.

#### Article 25

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou de deux membres. Il est dirigé par le Président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. Le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Sauf où il y est dérogé par la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Au cas où un membre ne pourrait être présent au conseil d'administration, il peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

#### Article 26

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer au nom de l'association tous les actes se rattachant à son objet, tel que défini à l'article 3, à l'exception de ceux qui sont réservés expressément à l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration peut notamment :

- Établir un règlement d'ordre intérieur, en vue de l'application des présents statuts

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/11/2014 - Annexes du Moniteur belge

- Convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires et fixer l'ordre du jour
- Fixer les conditions et limites de dépôt des candidatures au conseil d'administration et aux fonctions prévues à l'article 19.
- Recevoir tout dépôt, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles.
- Conclure tout contrat d'entreprise ou de vente.
- Céder un bail même pour plus de neuf ans.
- Accepter et recevoir tous dons et donations, subsides et subventions privées ou publiques.
- Contracter tous emprunts avec ou sans garantie.
- Consentir toutes hypothèques.
- Contracter et effectuer tous prêts et avances.
- Traiter, transiger, compromettre, donner tout acquiescement et désistement, donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies.
- Plaider tant en demandant qu'en défendant devant toutes autorités ou juridictions compétentes sans aucune exception, exécuter tout jugement.
- Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature y afférente, à un Secrétaire Général dont il fixera les pouvoirs et les émoluments.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

#### Article 27

Le conseil d'administration décide de l'engagement des membres du personnel de direction de l'Association, en déterminant leurs fonctions et leurs rémunérations.

Le conseil décide également du licenciement du personnel de direction, sauf si l'urgence nécessite que le Président du Conseil d'administration intervienne seul.

#### Article 28

Sans préjudice de l'article 24, les actes engageant l'Association sont signés par le Président ou par le vice-président sur délégation du Président ou par un délégué d'un membre administrateur en vertu d'une procuration spéciale du conseil d'administration.

#### Article 29

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, lequel est exercé à titre gratuit.

### TITRE VI : COMITES ET COMMISSIONS

#### Article 30

Il est créé au sein de l'Association des commissions spéciales. La constitution ou la suppression d'une commission dépend des pouvoirs du Conseil d'Administration qui devra se prononcer à l'unanimité des membres présents ou représentés.

5 commissions spéciales sont en outre instituées dont l'objectif et le fonctionnement sont définis par le Conseil d'Administration.

- La Commission des Régimes Coordonnés de Retraites

- La Commission des Fonds de Pension

- La Commission Santé et Prévoyance

- La Commission des Régimes de Congés Payés

- La Commission Santé et Sécurité au Travail

Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

#### Article 31

Il est instauré au sein de l'association un comité technique dont les membres sont désignés par le conseil d'administration. Ce comité est dépourvu de tout pouvoir de décision.

Il procède à toutes études rentrant dans l'objet de l'association soit d'initiative soit à la demande du conseil d'administration.

Il propose, par voie d'avis, toute mesure permettant de suivre les orientations prises par le conseil d'administration ou portant de façon générale sur l'activité de l'association, sur le plan technique. Il dispense aux membres toutes informations utiles.

#### Article 32

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. ».

2/ Prise de connaissance de la démission des administrateurs suivants :

- Assoprevidenza ;

- Intégrale ;

- CTIP ;

- BKK bv ;

- AGIRC ;

- ARRCO ;

- TELA ;

- SOKA BAU ;

- Fondation LODH ;

- V.B. (Vereniging van Bedrijfspensioenen);

- Bil Pension Fund Dexia.

3/ Nomination en tant qu'administrateur de l'Association pour une durée de six ans :

#### A. pour le collège des employeurs :

√ - Monsieur Hervé NOEL ;

√ - AGIRC Monsieur Frédéric AGENET ;

- Monsieur Didier WECKNER ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/11/2014 - Annexes du Moniteur belge

- ✓ - Monsieur Sergio CORBELLO ;
- ✓ - Monsieur Carl-Ludwig SCHUMACHER ;
- ✓ - Monsieur Hans-Werner FRÖMMEL ;
- Monsieur Giorgio Forlani ;
- ✓ - Monsieur Renato GUERRIERO ;
- ✓ - Monsieur Christian Besse ;
- ✓ - Monsieur Michel Keller ;
- ✓ - Monsieur Peter HUBER ;
- ✓ - Monsieur Lasse HEINIÖ ;
- Monsieur Gerard RIEMEN.

B. pour le collège des employés :

- ✓ - Monsieur Jean-Paul BOUCHET ;
- ✓ - Monsieur Philippe PIHET ;
- ✓ - Professeur Mauro MARÉ ;
- ✓ - Monsieur Dieter LASAR ;
- ✓ - Monsieur Josef Muchitsch ;
- ✓ - Monsieur Marc VILBENOÛT ;
- ✓ - Monsieur David Le Minor ;
- ✓ - Monsieur Jean-Louis NAKAMURA ;
- ✓ - Monsieur Bernard Devy ;
- Monsieur Dietmar SCHÄFERS ;
- Madame Suvi Anne SIIMES ;
- Madame Sibylle REICHERT.

4/ Tous pouvoirs ont été conférés à Véronique Ryckaert, Roeland Vereecken, Catherine Wailly, ou tout autre collaborateur de la société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée Mazars Legal Services, ayant son siège à Bellevue 5 boîte 1001, 9050 Gand, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une liste de présence, le texte coordonné des statuts).

Rainer M. Jöckel  
Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature